



RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'INFORMATIONS – N°326

Objet : vote électronique du conseil exécutif

Le secrétariat général

Diffusion : conseil exécutif, chargé·e·s de mission, ligues régionales, membres d'honneur, professionnels

Vote électronique du 21 mai 2024

1/ Validation de l'instruction « code électoral » relative aux élections du comité exécutif de la FFBaD de décembre 2024 (article 1.1.2 du règlement intérieur)

Votants : Sylvain BENAÏN, Roland BOIGEOL, Gilles CASTILLON, Agnès CHACUN, Eric CHARNIER, David COURBET, Malice DEVERGIES, Henri GUERMONT, Jules HARDUIN, Alexandre HUVET, Julien LAFFAY, Franck LAURENT, Mathieu MARIE, Sandrine MOUILLON, Béatrice PANIZZA, Yohan PENEL

Résultat du vote : 16 votants

Pour : 14 / Abstentions : 2

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Date : 22 mai 2024

1. OBJET

- 1.1.** La présente instruction appelée « code électoral » (ci-après le « code ») a pour objet de définir les modalités et conditions de participation et de désignation des membres des instances concernées de la Fédération Française de Badminton en 2024 (ci-après la « FFBaD »).
- 1.2.** Plus particulièrement, le code énonce en complément des dispositions des statuts et du règlement intérieur:
 - Les règles d'organisation des élections des personnes siégeant au sein du comité exécutif et de la commission des sportifs de haut niveau de la FFBaD ;
 - Les règles d'organisation des élections pourvoyant à des vacances de siège ;
 - Les droits et obligations des candidats dans le cadre de ces élections ;
 - Le rôle et compétences des acteurs du badminton participant et/ou contribuant à l'organisation des élections.
- 1.3.** Le code complète toutes les règles précédemment établies ayant le même objet. En cas de contradiction avec les statuts et le règlement intérieur, ces derniers priment. Les dispositions du code peuvent être précisées à titre exceptionnel, notamment à propos des modalités pratiques d'organisation, par le comité exécutif après avoir recueilli l'avis de la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE).
- 1.4.** Les délais prévus dans le code sont exprimés en jours calendaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1.** Le code, approuvé par le conseil exécutif, entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site Internet de la fédération.
- 2.2.** Le code s'applique à tous les acteurs du badminton, notamment :
 - Les candidats, y compris toute personne qui est un dirigeant en exercice au moment de devenir candidat, élu ou non, au sein de la FFBaD, de ses organismes déconcentrés, ou de ses clubs affiliés. Le terme de candidat désigne également une liste candidate qui est représentée par le candidat en tête de liste.
 - Les professionnels de la FFBaD dans leurs relations avec les candidats ou dans toute situation visée au code.

3. ÉTHIQUE

- 3.1.** La FFBaD a pour objectif principal d'organiser des élections intègres et conformes. À cette fin, elle prend toutes les mesures possibles pour éliminer les agissements déviants et des conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'être attentatoires à cet objectif.
- 3.2.** En qualité de licencié de la FFBaD et de candidat à une élection de la FFBaD, les personnes sont soumises à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD.
- 3.3.** Un candidat mène sa campagne en toute liberté avec honnêteté, dignité, mesure et respect.
- 3.4.** Le contenu et la présentation de tout le matériel produit par ou au nom d'un candidat, pour promouvoir sa candidature (y compris tout manifeste), doivent être intègres, honnêtes et respectueux des autres candidats et de la FFBaD, et doivent être conformes aux dispositions éthiques et déontologiques, ainsi qu'aux règlements de la FFBaD.
- 3.5.** Les candidats ne doivent pas s'engager dans un acte dans l'intention de frauder ou de fausser le résultat du vote.

4. ÉLECTIONS 2024

4.1. Élection par liste du collège général

Rappel des échéances à titre indicatif :

- J-90 de la période de vote : début de la campagne électorale,
- J-30 de la période de vote : date limite de candidature auprès de la CSOE.

- 4.1.1. L'élection par liste du collège général se déroulera du 09 décembre à 9h au 14 décembre 2024 à 15h.
- 4.1.2. La couverture des frais afférents à toute action menée avant la date de début de la campagne est à la charge des candidats.
- 4.1.3. Conformément à l'article 1.1.2 du règlement intérieur, les moyens techniques, mis à la disposition des candidats à la date de début de la campagne électorale, sont les suivants :
 - Un espace dédié aux élections sur le site fédéral où les candidats potentiels pourront télécharger tous les documents utiles.
 - Une page dédiée sur le site fédéral ou la plateforme de vote en ligne à chaque liste pour communiquer sur la candidature : projet, liste et motivation des candidats, liens vers un site de la liste (réseaux sociaux, blog ou autre). Chaque liste devra fournir une synthèse de son programme (2 pages maximum).
 - L'accès au système de visioconférence de la FFbAD pour réunir les colistiers, la demande devant être effectuée auprès du secteur Administration & Animation d'équipe à l'adresse ffbad@ffbad.org, *a minima* 72 heures avant la date de la réunion.

L'accès à ces moyens techniques est subordonné **au dépôt de la liste et à sa validation par la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)**. Tout document devra être soumis au contrôle des services fédéraux concernés.

4.1.4. Débat

a) Si plusieurs listes sont déposées et validées, la FFbAD organisera un débat entre les différentes têtes de liste.

- Le débat sera animé par une personne neutre et indépendante. Il se tiendra en direct au siège de la FFbAD ou dans un autre lieu sur décision du comité exécutif après avis de la CSOE entre J-25 et J-15 de l'élection.
- Le contenu du débat sera arrêté par les têtes de liste et par l'animateur du débat dans la limite de temps fixé par les services fédéraux. Le comité exécutif pourra proposer des thématiques aux têtes de liste et à l'animateur.
- Le temps de parole effectif de chaque tête de liste sera déterminé en fonction du nombre de listes par la CSOE, après validation du personnel fédéral concerné.

La vidéo enregistrée du débat sera mise en ligne sur le site fédéral ou sur la plateforme de vote jusqu'à la fin de la campagne électorale.

- Si une seule liste accepte de participer au débat, le paragraphe b) est applicable.

b) Dans le cas d'une seule liste, la FFbAD proposera l'organisation et la diffusion d'une présentation de son projet.

- 4.1.5. Conformément à l'article 1.1.2 du règlement intérieur, les moyens financiers mis à disposition des candidats correspondent au remboursement des fonds engagés pendant la campagne officielle, dont les modalités sont précisées ci-dessous.

Listes

- Le montant maximal remboursable par liste ayant atteint au minimum 5% des voix exprimées est fixé à **3 000 € TTC**.
- Le remboursement des fonds engagés pendant la campagne officielle est conditionné à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la tête de liste. La liste devra justifier de l'ouverture de ce compte de campagne lors du dépôt de sa candidature. Seules les dépenses engagées par l'intermédiaire de ce compte de campagne pourront être remboursées.
- Les types de dépenses, exclusivement prises en charge, sont les suivantes :
 - Dans le cadre de réunions regroupant les membres de la liste,
 - Location de salle,
 - Restauration (selon barème en vigueur),
 - Transport (selon barème en vigueur),
 - Impression de documents,
 - Les frais de déplacement, engagés par les colistiers, pour se rendre dans les territoires pour tout déplacement effectué durant la campagne électorale,

- L'ensemble des frais relatifs au projet lié à la création d'un site Internet (blog ou autre) pour une mise en ligne à compter du début de la campagne électorale,
 - Les frais relatifs à la conception d'outils de communication pour une diffusion et utilisation à compter du début de la campagne électorale.
- 4.1.6. Le remboursement des fonds engagés sera effectué sur présentation d'une feuille de frais détaillant, de façon exhaustive, les dépenses réalisées exclusivement dans le cadre de la campagne. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs adéquats (originaux des factures ou reçus) et des relevés bancaires du compte de campagne dédié, et adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou déposé en main propre contre reçu, au secteur financier de la FFbAD **au plus tard le dimanche 19 janvier 2025**.
- 4.1.7. Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont régies par l'instruction « Modalités de remboursement des frais de déplacement » (voir chapitre 8.2 du Guide du Badminton).

4.2. Candidatures individuelles

4.2.1. L'élection du membre au titre du collège du médecin

Rappel des échéances à titre indicatif :

- J-90 de la période de vote : début de la campagne électorale,
- J-30 de la période de vote : date limite de candidature auprès de la CSOE.

- 4.2.1.1. L'élection au titre du collège du médecin se déroulera du 09 décembre 2024 à 9h au 14 décembre à 15h.
- 4.2.1.2. La couverture des frais afférents à toute action menée avant la date de début de la campagne est à la charge des candidats.
- 4.2.1.3. Conformément à l'article 1.1.2 du règlement intérieur, les moyens techniques, mis à la disposition des candidats au titre du collège du médecin à la date de début de la campagne électorale, sont les suivants :
- Un espace dédié aux élections sur le site fédéral où les candidats potentiels pourront télécharger tous les documents utiles,
 - Une page dédiée sur le site fédéral ou la plateforme de vote en ligne pour l'ensemble des candidatures individuelles afin d'y présenter les motivations de chacun.
- L'accès à ces moyens techniques est subordonné **au dépôt de la candidature et à sa validation par la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)**. Tout document devra être soumis au contrôle des services fédéraux concernés.
- 4.2.1.4. Les candidats au titre du collège du médecin ne disposent pas de moyens financiers.

4.2.2. L'élection des représentants des officiels techniques et des entraîneurs au comité exécutif, et des membres de la commission des sportifs de haut niveau

Rappel des échéances à titre indicatif :

- Ces élections doivent intervenir au plus tard 30 jours avant le début de la période de vote prévue au titre du collège général.
- J-30 de l'élection : date limite de candidature.

- 4.2.2.1. Les dates des élections sont les suivantes :
- Membres de la commission des sportifs de haut niveau : 24 juin 2024 à 9h au 28 juin 2024 à 16h.
 - Représentants des officiels techniques et des entraîneurs au comité exécutif : 04 novembre 2024 à 9h au 08 novembre 2024 à 16h.
- 4.2.2.2. La campagne électorale débute 30 jours avant chacune des élections.
- 4.2.2.3. La couverture des frais afférents à toute action menée avant la date de début de la campagne est à la charge des candidats.
- 4.2.2.4. Les moyens techniques, mis à la disposition des candidats au titre de ces élections à la date de début de la campagne électorale, sont les suivants :
- Un espace dédié aux élections sur le site fédéral où les candidats potentiels pourront télécharger tous les documents utiles,
 - Une page dédiée sur le site fédéral ou la plateforme de vote en ligne pour l'ensemble des candidatures afin d'y présenter les motivations de chacun.
- L'accès à ces moyens techniques est subordonné **au dépôt de la candidature et à sa validation par la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)**. Tout document devra être soumis au contrôle des services fédéraux concernés.

4.2.2.5. Les candidats au titre de ces élections ne disposent pas de moyens financiers.

4.2.3. **Élection des représentants des sportifs de haut niveau au comité exécutif**

Rappel de l'échéance à titre indicatif : cette élection doit intervenir au plus tard 15 jours avant le début de la période de vote prévue au titre du collège général.

4.2.3.1. Il n'est pas organisé de campagne électorale pour l'élection des représentants des sportifs de haut niveau.

4.2.3.2. La date limite de candidature est fixée au jour de l'élection.

4.3. **Dispositions communes**

4.3.1. Toute campagne électorale se termine 24 heures avant le jour d'ouverture de la période de vote considérée.

4.3.2. La campagne électorale constitue la période à partir de laquelle toute personne, au besoin rétrospectivement, peut être considérée comme menant ou ayant mené campagne en vue de l'élection.

4.3.3. En cas de vacance au cours de l'olympiade, le comité exécutif fixera les modalités de l'élection et de la campagne électorale en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.

4.4. **Déclarations publiques, interviews et documents écrits**

4.4.1. Un candidat peut faire des déclarations publiques, donner des interviews ou émettre des documents écrits pour promouvoir sa candidature, à condition que celui-ci en tout temps :

- Se conforme aux dispositions du code et de la charte d'éthique et de déontologie,
- Se conforme à toute directive émise par la CSOE concernant l'utilisation des médias, y compris les médias sociaux, et/ou exigeant la coordination avec les services opérationnels de la FFBaD pour de telles déclarations ou interviews (quel que soit le média utilisé).

4.4.2. 24 heures avant le jour d'ouverture de la période de vote considérée et jusqu'à la proclamation des résultats, toute propagande officielle quelle qu'en soit la forme, notamment toute réunion électorale, toute distribution de tracts, circulaires et autres documents, tout envoi au public, par voies postale et électronique, d'un message ayant le caractère de propagande électorale, tout appel téléphonique envers des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, toute publication d'un entretien d'un candidat par un quotidien, toute publication, diffusion et commentaire de sondages électoraux, toute actualisation ou modification d'un site Internet de candidature qui peut néanmoins rester accessible en ligne, toute publication sur les réseaux sociaux, sont interdits à tout candidat, tant directement que par le fait de toute personne ostensiblement apparentée à sa candidature.

4.5. **Débats, forums et réunions**

4.5.1. La participation à des débats, forums et réunions publiques est laissée à la libre appréciation des candidats dans le respect du code et de la charte d'éthique et de déontologie.

4.5.2. Dans le cas de débats, forums, réunions publiques organisés, à l'initiative et/ou encadrés par un ou plusieurs des organismes déconcentrés de la FFBaD, ces derniers devront les déclarer auprès de la CSOE au moins 14 jours avant l'évènement et devront assurer une équité entre tous les candidats tout au long de la campagne électorale. Les organismes déconcentrés devront édicter des directives d'organisation lors de la déclaration de l'évènement. La CSOE contrôlera ces directives.

4.5.3. La participation d'un dirigeant fédéral en exercice à un des évènements prévus ci-dessus ne pourra pas avoir lieu avec le concours ou par la mobilisation pour tout ou partie des moyens humains, matériels et financiers de la FFBaD ou d'un de ses organismes déconcentrés.

4.5.4. Tout candidat qui est un dirigeant fédéral en exercice continuera d'exercer ses fonctions officielles pendant sa candidature sans porter atteinte au cours normal de ses activités en tant que dirigeant fédéral.

4.5.5. Cela comprend la programmation de réunions avec les organismes déconcentrés, les clubs et au cours desquelles le candidat peut faire référence à sa candidature d'une manière purement factuelle.

4.5.6. Cependant, la promotion de la candidature d'un dirigeant fédéral en exercice en organisant ou en participant à des réunions ou évènements avec les organismes déconcentrés et les clubs ou autres évènements dans le seul ou principal but de promouvoir une candidature est autorisée dans la mesure où l'ensemble des dispositions relatives aux débats, forums et réunions sont respectées.

4.5.7. À moins que ce ne soit dans le cours normal de ses activités en tant que dirigeant fédéral en exercice, un candidat ne peut recevoir un soutien ou des services individuels ou spéciaux de la part d'un membre

du personnel fédéral, y compris les stagiaires, intérimaires, prestataires individuels, consultants, agents ou conseillers techniques sportifs engagés par la FFbAD pour aider à la conduite des candidatures, à l'exception du soutien administratif général et des services fournis pour assurer que les candidatures soient exercées de manière équitable, ouverte et cohérente.

4.6. Financement

- 4.6.1. La FFbAD ou ses organismes déconcentrés, en dehors du remboursement des frais de campagne et des moyens mis à disposition inscrits dans le code, ne peuvent pas participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, y compris en lui consentant des dons, en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects.

4.7. Données

- 4.7.1. Il est rappelé que la FFbAD ne peut céder aucune donnée personnelle dont elle est responsable du traitement à des fins autres que celles pour lesquelles cette donnée a été collectée. Ainsi, il est purement et simplement interdit à toute personne, d'une part, de solliciter directement ou indirectement, notamment auprès de la FFbAD ainsi que de tout organisme déconcentré ou association affiliée, la communication ou la cession d'une donnée dont le titulaire n'a pas autorisé l'utilisation à des fins de propagande électorale, d'autre part et plus généralement, de capter et d'utiliser, aux mêmes fins, toute donnée qu'il n'a pas recueillie et qu'il ne traite pas par ses propres moyens dans le respect de la législation et réglementation en vigueur, ou qui n'a pas été recueillie et qui n'est pas traitée pour son compte dans les mêmes conditions.

5. DEROULEMENT DES SCRUTINS

5.1. Listes électorales

- 5.1.1. La liste électorale de chaque élection est arrêtée de manière définitive, suivant les dispositions prévues aux statuts et règlement, sur décision de la CSOE et avec l'assistance technique du personnel fédéral concerné au plus tard 30 jours avant la période de vote considérée. Aucun nouvel électeur ne pourra être inscrit sur la liste électorale passée cette date. Le personnel fédéral concerné fournit à la CSOE toutes informations relatives aux personnes qui ne respectent pas les conditions de fond pour voter.
- 5.1.2. Les électeurs des élections des représentants des officiels techniques, des entraîneurs et des sportifs de haut niveau au comité exécutif, et des membres de la commission des sportifs de haut niveau disposent d'une seule voix.
- 5.1.3. La CSOE peut décider de communiquer et/ou rendre publiques les listes électorales avec le nombre de voix dont dispose chaque votant.

5.2. Quorum et modalités de vote

- 5.2.1. Pour l'élection au titre du collège général des membres du comité exécutif par l'assemblée générale électorale, il n'y a pas de condition de quorum.
- 5.2.2. Pour l'élection des représentants des entraîneurs, des officiels techniques, et des sportifs de haut niveau au comité exécutif, il n'y a pas de condition de quorum.
- 5.2.3. Pour l'élection des membres de la commission des sportifs de haut niveau, il n'y a pas de condition de quorum.

5.3. Mise en place des opérations de votes

- 5.3.1. Pour recueillir les votes émis électroniquement, il est prévu une urne électronique pour chacun des scrutins.
- 5.3.2. Les urnes électroniques doivent être vides à l'ouverture de la période de vote concernée.
- 5.3.3. Le système de vote doit garantir un scellement des urnes électroniques, celles-ci ne pouvant être modifiées qu'après l'ouverture de la période de vote et uniquement par la validation du vote par un électeur inscrit sur la liste électorale concernée et identifié comme tel par le système de vote.
- 5.3.4. La CSOE se réunit par tout moyen une fois avant chaque ouverture de période de vote et au plus tôt la veille de l'ouverture de la période de vote, afin de contrôler les urnes électroniques et les modalités techniques permettant l'expression des suffrages.

5.4. Opérations de vote

- 5.4.1. Les votes exprimés doivent apparaître clairement à l'écran avant validation par l'électeur et doivent pouvoir être modifiés avant validation. La validation rend définitifs les votes et interdit toute modification ou suppression ultérieures.

- 5.4.2. Chaque vote validé par un électeur fait l'objet d'un horodatage nominatif sans possibilité d'associer l'électeur au suffrage exprimé afin de conserver le secret des scrutins. Cet horodatage constitue la liste d'émargement pour un scrutin considéré. Les listes d'émargement ainsi créées sont consultables en temps réel par le scrutateur général, la CSOE, et le personnel fédéral concerné permettant de consulter et de publier le taux de participation.

5.5. Ouverture des urnes et dépouillement

- 5.5.1. Pour l'ensemble des scrutins, le responsable de la CSOE clôture électroniquement la période de vote. Dès la clôture, les personnes inscrites sur les listes électorales ne peuvent plus accéder au système de vote.
- 5.5.2. Au plus tard le lendemain de chaque période de vote, la CSOE et le scrutateur général (conformément à l'article 10.6.2.4 du règlement intérieur) :
- Ouvrent les urnes électroniques,
 - Procèdent au dépouillement des bulletins électroniques (système automatisé) et lisent les résultats.
- 5.5.3. La clôture de la période de vote, l'ouverture des urnes et le dépouillement se déroulent à huis clos en présence :
- Du scrutateur général,
 - De la CSOE,
 - Du prestataire du système de vote,
 - Du personnel fédéral concerné,
 - De tous les candidats individuels et des personnes désignées « tête de liste », ou à défaut une personne dûment mandatée par eux, en tant qu'observateur.
- 5.5.3. Les résultats sont proclamés auprès de tous les candidats concernés et aux personnes inscrites sur les listes électorales concernées.

6. ANNEXE : RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE A TITRE INDICATIF

- Les modalités d'élection du comité exécutif au titre du collège général sont précisées aux articles 3.6, 4.3 des statuts et à l'article 1 du règlement intérieur.
- La composition et le fonctionnement de la CSOE sont précisés à l'article 5.2 des statuts.
- Les modalités d'élection de la commission des sportifs de haut niveau et de leurs représentants au comité exécutif sont précisées à l'article 5.6 des statuts.
- Les modalités d'élection des représentants des officiels techniques et des entraîneurs au comité exécutif sont précisées aux articles 1.1.8 et 1.1.9 du règlement intérieur.
- Le déroulement des votes au sein des organes de la fédération est précisé à l'article 10.6 du règlement intérieur.